

**Annexe à la délibération n° 2021-18 du 23 juin 2021
portant modification des statuts du PETR du Pays de l'Auxois Morvan**

**STATUTS DU
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DE L'AUXOIS MORVAN**

Préambule

Vu les dispositions de l'article L. 5741-5 II. Du Code Général des Collectivités Territoriales, issues de l'article 79 de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, prévoyant notamment que : « *Les syndicats mixtes constitués exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant été reconnus comme pays avant l'entrée en vigueur de l'article 51 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont transformés en pôles d'équilibre territoriaux et ruraux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du syndicat mixte* » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2003 portant création du Syndicat Mixte du Pays de l'Auxois Morvan Côte-d'Orien ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2014 relatif à la transformation du Syndicat Mixte du Pays de l'Auxois Morvan Côte-d'Orien (SYMPAMCO) en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays de l'Auxois Morvan Côte-d'Orien (SYMPAMCO) en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015 portant modification des statuts du PETR du Pays Auxois Morvan

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2015 portant extension de compétence du PETR du Pays de l'Auxois Morvan

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2017 actant le nouveau périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de l'Auxois Morvan

Vu les délibérations concordantes et unanimes des conseils communautaires de : la Communauté de communes de l'Auxois Sud, la Communauté de communes de la Butte-de-Thil, la Communauté de communes du canton de Liernais, la Communauté de communes du canton de Vitteaux, la Communauté de communes du Montbardois, la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine, la Communauté de communes du Pays d'Arnay-le-Duc, la Communauté de communes de Saulieu, la Communauté de communes du Sinémurien, la Communauté de communes du Somberonnais et de la Vallée de l'Ouche ;

Les présents statuts fixent la composition, les missions et compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de l'Auxois Morvan.

Titre I : Dénomination et composition

Article 1 : Nom, régime juridique et composition¹

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de l'Auxois Morvan (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de

¹ Modifié par la délibération n° 2021-18 du 23 juin 2021

ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes du Montbardois,
Communauté de communes Ouche et Montagne,
Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine,
Communauté de communes du Pays d'Arnay-Liernais
Communauté de communes de Saulieu,
Communauté de communes des Terres d'Auxois

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le siège du PETR est fixé à Vitteaux (21350), 13 rue de l'Hôtel de Ville.

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

Titre II : Objet, missions et compétences

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Le PETR est compétent pour l'élaboration et le suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur son périmètre²

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI à fiscalité propre qui le composent. Sur décision du Comité syndical du PETR, le Conseil Général de la Côte-d'Or et le Conseil Régional de Bourgogne peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la Conférence des maires, et, d'autre part, au Conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le Conseil Général de la Côte-d'Or et le Conseil Régional de Bourgogne ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR. Il est révisé, le cas échéant, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

² Arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant extension des compétences du Pôle d'Équilibre Territorial et rural du Pays de l'Auxois Morvan
Arrêté préfectoral n° 288 du 24 mai 2017 actant le nouveau périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de l'Auxois Morvan

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, avec la charte du Parc Naturel Régional du Morvan. Une convention, conclue entre le PETR et le Parc Naturel Régional du Morvan, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le Conseil Général de la Côte-d'Or et le Conseil Régional de Bourgogne associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que, le cas échéant, par le Conseil Général de la Côte-d'Or et le Conseil Régional de Bourgogne, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la Conférences des maires ;
- au Conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du Pôle ;
- au Conseil Général de la Côte-d'Or et au Conseil Régional de Bourgogne ayant été associés à son élaboration.

Article 6 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du Code Général des Collectivités Territoriales, le PETR et les EPCI à fiscalité propre qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Titre III : Organisation et fonctionnement interne

Article 7 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 7-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de représentants élus par chacun des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI à fiscalité propre membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle :

- Chaque EPCI à fiscalité propre élira trois délégués titulaires et autant de suppléants en répartition primaire, puis les autres délégués seront répartis en fonction des strates de population ci-dessous :

- EPCI à fiscalité propre comptant :

| | |
|-------------------------------|--|
| de 0 à 2 000 habitants : | 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant |
| de 2 001 à 4 000 habitants : | 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants |
| de 4 001 à 6 000 habitants : | 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants |
| de 6 001 à 8 000 habitants : | 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants |
| de 8 001 à 10 000 habitants : | 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants |
| plus de 10 000 habitants : | 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants |

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que les représentants du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 7-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L. 5741-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR

En application de l'article L. 5741-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

Article 8 : Le Bureau³

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau du PETR est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

La composition du Bureau est fixée par délibération de l'assemblée délibérante lors de la séance d'installation du Comité syndical après chaque renouvellement suivant les élections municipales et communautaires.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 9 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce

³ Modifié par la délibération n° 2021-18 du 23 juin 2021

dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général. La délégation de signature donnée au directeur général peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 10 : Le Conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de développement territorial sont déterminées dans le règlement intérieur du Comité syndical du PETR.

Article 11 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Titre IV : Dispositions financières et dispositions diverses

Article 12 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 13 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée. Elle est basée sur le nombre d'habitants de chaque EPCI à fiscalité propre membre. Elle est révisée chaque année en fonction des données INSEE relatives au recensement de la population.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret n° 2010-1723 du 30 décembre

2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le chiffre de la population totale est celui auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2011* ».

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et, le cas échéant, des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 : Modifications statutaires

Pour toutes modifications statutaires portant création ou transfert de compétences en direction du PETR, il sera fait application des articles L 5211-16 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour toutes autres modifications statutaires, celles-ci seront décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical du PETR, conformément aux dispositions de l'article L 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Comptable Public

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du Trésor, chef de poste à la perception de Vitteaux (21350).

Article 17 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.